



STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUSTER Recycl'Occ Textile



PREAMBULE

Face aux fortes évolutions du secteur textile, plusieurs organisations à finalité sociale intervenant dans la chaîne de valorisation textile en Occitanie ont souhaité au début de l'année 2019 engager une démarche de réflexion et d'action en vue de la création d'une structure de coopération au service des acteurs du secteur, porteuse de valeurs environnementales et sociales.

Après plusieurs réunions, mandat a été donné par un collectif d'acteurs textiles à la fédération des entreprises d'insertion Occitanie pour rédiger le cahier des charges d'une étude-action visant la création d'une structure de coopération au service des acteurs la filière TLC Occitanie (Textile-Linge de maison-Chaussures) puis réaliser cette étude-action avec le soutien financier de la Région Occitanie et de l'Ademe.

Ce collectif d'acteurs réunissait des têtes de réseaux de l'inclusion dans l'emploi (UNEA, Chantier Ecole Occitanie, la fédération des acteurs de la solidarité Occitanie, la fédération des entreprises d'insertion Occitanie), des entreprises (Abid'Occ, Emmaüs France, Paul Boyé, Vertex) et l'école des Mines d'Alès.

Les objectifs retenus pour l'étude-action étaient les suivants :

1. Réaliser un diagnostic territorial de la filière TLC en Occitanie
2. Identifier les axes de consolidation de la filière
3. Créer une structure de coopération entre acteurs de type cluster

Le 5 décembre 2019 un premier comité de pilotage de l'étude-action est réuni afin de fixer les objectifs détaillés de l'étude-action et le 25 novembre 2020, les conclusions de l'étude-action sont présentées devant plus de 100 participants dans le cadre du Forum régional de l'Economie Circulaire.

Il est décidé à l'issue de cette présentation d'engager la création de l'association cluster «Recycl'Occ Textile», association ayant pour finalité d'accompagner la mise en œuvre des axes de consolidation de la filière TLC identifiés dans le cadre de l'étude et plus largement d'animer la communauté d'acteurs au service d'une économie textile circulaire. Association dont les caractéristiques suivent.

TITRE I : Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

RECYCL'OCC TEXTILE

Ce nom pourra être modifié par une assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association s'engage à œuvrer pour la réduction de l'impact environnemental de l'industrie textile en Occitanie et pour cela à animer une communauté d'acteurs au service d'une économie textile circulaire, c'est-à-dire une économie limitant au maximum la production de déchets grâce au réemploi et au recyclage des textiles.

Ainsi elle se fixe pour objet de :

- favoriser le développement d'une économie textile circulaire en Occitanie
- sensibiliser les citoyens et professionnels du secteur textile à la réduction des déchets et à la préservation des ressources
- impulser et porter des actions de coopération entre les membres de l'association
- soutenir le développement et la pérennité des membres de l'association.

Elle pourra, dans ce cadre, être amenée à porter des missions variées : animation, mutualisation, cocréation, résolution de conflits, conseil, formation, mobilisation de financements, représentation des acteurs...

Pour la mise en œuvre de ces missions, l'association cherchera le plus possible à mobiliser le soutien des

réseaux d'appuis existants afin d'économiser ses ressources propres, tant humaines que financières.

Enfin, elle met en œuvre un plan d'actions et le fait évoluer chaque fois que nécessaire pour :

- faire vivre et animer le réseau des membres
- favoriser l'émergence de projets collaboratifs et les accompagner dans leur mise en œuvre
- assurer la promotion économique de la filière textile circulaire
- être un interlocuteur représentatif de cette filière

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Pôle REALIS 710 Rue Favre de Saint-Castor, 34080 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée sans limitation de durée.

TITRE 2 : Membres de l'association

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales œuvrant pour une « économie textile circulaire » en Occitanie, c'est à dire contribuant à réduire l'impact du textile sur l'environnement : entreprises privées (metteurs en marché, collecteurs, trieurs, revendeurs, effilocheurs, filatures, organisations d'appui,...), établissements de recherche et de formation (universités, écoles, organismes de recherche,...), collectivités locales et établissements publics,...

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'association, soit par leur président ou dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Les membres de l'association sont répartis en 4 collèges :

Collège Entreprises

- entreprises et associations de toutes formes juridiques et de tous secteurs d'activité s'engageant à concourir à la réalisation de l'objet social du cluster

Collège Formation – Enseignement – Recherche

- organismes de formation initiale et continue, enseignement supérieur,
- laboratoires ou centres de recherche publics ou privés,
- experts
- autres acteurs de la formation, de l'innovation, de la recherche

Collège Partenaires

- institutions publiques ou privées partenaires, impliquées dans le développement du cluster
- structures de développement économique
- organisations professionnelles
- autres organismes œuvrant pour le développement d'une économie textile circulaire

Collège des Financeurs

- Personnes physiques et morales, publiques ou privées, apportant un soutien financier à l'association

ARTICLE 6 – COTISATION

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations sont dues pour une durée d'une année civile. En cas d'adhésion au cours de l'année, les cotisations à payer pourront être modulées sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des financements apportés par les membres, de dons numéraires ou matériels, des subventions de divers organismes publics ou privés et, d'une manière plus générale, de toutes ressources autorisées par la loi, y compris la signature de conventions et l'obtention de marchés.

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2. Pour ce faire elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel et employer du personnel.

ARTICLE 8 - ADMISSION, DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

L'admission comme membre de l'association se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et paiement de la cotisation. L'admission des nouveaux membres de l'association doit être validée par le conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et le règlement intérieur s'il a été mis en place, qui lui sont communiqués à sa demande d'adhésion à l'association.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association
- décès ou disparition de la structure (liquidation judiciaire ou amiable),
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, ou désintérêt manifeste pour les activités de l'association. L'intéressé ayant été invité par mail ou lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

TITRE 3 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 18 membres maximum élus par l'assemblée générale.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum 18 représentants obligatoirement élus parmi les membres issus des collèges « Entreprises », « Formation-Enseignement-Recherche » collègue « Partenaires » et collègue « Financeurs ».

La composition du conseil d'administration est la suivante :

- 6 représentants au maximum issus des collèges « Formation-Enseignement- Recherche », « Partenaires » et/ou « Financeurs » sans pouvoir être supérieurs en nombre au nombre de

représentants du collège « Entreprise ».

- 2/3 de représentants minimum issus du collège « Entreprises ».

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de la représentation de chaque collège au conseil d'administration sans que la représentation du collège « Entreprise » puisse être inférieure à 66% des administrateurs élus.

Les administrateurs de chaque collège sont élus par leurs pairs. Un membre ne peut adhérer qu'à un seul collège. Si le membre relève de plusieurs collèges, le collège est choisi par le conseil d'administration lors de son admission. Un membre ne peut participer qu'à la désignation des administrateurs issus du collège dont il dépend.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats dans un ou plusieurs collèges, l'assemblée générale peut décider de ne pas pouvoir provisoirement la totalité des postes d'administrateurs desdits collèges. Les postes d'administrateurs restés vacants sont pourvus lors d'une assemblée générale ultérieure.

Les personnes morales agissent par l'intermédiaire du représentant qu'elles désignent.

La composition du conseil d'administration devra tenir compte de l'implantation de l'association sur le territoire de la région : il sera favorisé la désignation en son sein d'un représentant du plusieurs départements afin de tenir compte ainsi de la pluralité des territoires de l'Occitanie.

Sauf avis contraire du président, le directeur ou l'animateur de l'association participe au conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans, à l'occasion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de personnes qualifiées et experts, ces personnes ne disposant pas du droit de vote.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration par démission, perte de la qualité d'adhérent, ou s'ils ne jouissent plus de la délégation de l'organisme qui les a initialement mandatés.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Cette nomination est soumise, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir en cas de besoin en visio-conférence, sur décision du président.

10.2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire toutes les opérations relatives à son objet, autoriser tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Notamment il :

- élabore la politique générale de l'association et la soumet à l'assemblée générale,
- prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'assemblée générale,
- arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale,

- ratifie l'admission de nouveaux membres et décide collectivement (à la majorité des voix) des radiations,
- fixe l'ordre du jour des différentes assemblées,
- met en place, chaque fois qu'il le juge utile, tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'association.

Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs au président, au bureau ou au directeur de l'association pour certaines questions dans les limites définies et pour une durée déterminée. Cette délégation de pouvoirs doit être décidée par un vote du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un vote à main levée ou à bulletin secret, à la majorité absolue des voix détenues par les membres présentes ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les modalités de vote sont définies sur décision du conseil, sur demande d'au moins un administrateur.

10.3 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Chaque administrateur personne morale ou institutionnel peut donner pouvoir à un membre de son organisation désigné par ses soins ou procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. La moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés pour permettre au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

10.4 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir de rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

10.5 – PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration, en son sein, élit le président de l'association parmi les représentants des entreprises. L'élection a lieu à main levée (ou au scrutin secret sur demande d'au moins un administrateur) à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour.

Le président est élu pour une durée de 2 ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

ARTICLE 11 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

11.1 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau assiste le président dans la gestion de l'association. Il se réunit autant que de besoin à la demande du président.

Le bureau est constitué au maximum de six membres : un président, trois vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. La voix du Président est prépondérante.

Le bureau est élu par le conseil d'administration, dans les conditions de scrutin et de durée identiques à celles du président. Les fonctions des membres du bureau cessent lors de l'expiration du mandat du Président.

Sauf avis contraire du président, le directeur ou l'animateur de l'association participe au bureau et apporte l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision.

Le rôle du bureau est triple :

- il définit et propose à l'approbation du conseil d'administration le budget, la stratégie et les orientations de l'association,
- il arrête les projets, définit et propose les règles de pilotage des actions et évalue les programmes et les résultats,
- il contrôle la bonne exécution des décisions.

Les vice-présidents représentent le président au sein des différentes commissions de travail ou de réflexion, ou par leur présence au sein de manifestations.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées. Ces fonctions peuvent être assurées par le personnel permanent de l'association, sous contrôle du secrétaire.

En lien avec le président, le trésorier :

- prépare le budget de l'association,
- présente et fait approuver les comptes de l'exercice clos et est chargé de la gestion financière de l'association sous contrôle du Président,
- à pouvoir pour exécuter, en recettes et dépenses, toutes les décisions prises par le conseil d'administration et les assemblées sous la surveillance du président,
- donne quittance de tout titre ou somme reçus,
- rend compte sous l'autorité du président au conseil d'administration et à chaque assemblée, de la situation financière de l'association et des dispositions prises pour l'exercice suivant.

11.2 – ROLE DU PRESIDENT

Le président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du bureau.

Le président et le trésorier ont pouvoir de signature. Seul le président a le pouvoir de délégation de signature.

Le président rend compte devant le conseil d'administration de la gestion de l'association et de l'application des orientations définies par l'assemblée générale.

Le président ordonnance les recettes et les dépenses avec l'aide du trésorier.

Le président met en place tous les comités, commissions ou conseils nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il fixe l'ordre du jour.

Le président est habilité à prendre toutes dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

En cas d'absence, d'incapacité ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

TITRE 5 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'association sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 13 et 14.

12.1 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la moitié au moins des membres de l'association lui en fait la demande par lettre recommandée

avec demande d'accusé de réception et au moins une fois par an.
Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.
L'ordre du jour figure sur les convocations. La convocation peut se faire soit par courrier soit par courriel.

Les assemblées générales pourront se tenir en cas de besoin en visio-conférence, sur décision du président.

12.2 - NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

Chaque membre dispose d'une voix ; il exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 5. Chaque membre peut se faire représenter à une assemblée par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre de l'association ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de trois voix, y compris la sienne.

12.3 - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Il est tenu lors de chaque assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires, et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par le secrétaire.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

13.1 - POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et élabore le plan d'action de l'année suivante.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

13.2 – QUORUM

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée à vingt jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

13.3 – MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

14.1 - POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'association ou pour tout acte important de la vie de l'association. Elle peut également décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations.

14.2 - QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée à vingt jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.3 - MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Sur proposition du conseil d'administration, un conseil d'orientation stratégique peut être mis en place.

Composé de personnalités des milieux scientifiques, professionnels, économiques et politiques, le conseil d'orientation stratégique a pour rôle :

- d'éclairer la gouvernance de l'association sur les enjeux économiques, environnementaux, scientifiques, technologiques, industriels et de marchés liés aux évolutions prévisibles de la filière textile,
- d'orienter les réflexions du conseil d'administration,
- de constituer une force de proposition pour la stratégie de l'association et ses évolutions.

Le conseil d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président de l'association.

Le conseil d'orientation stratégique est composé de membres nommés par le conseil d'administration et reconnus pour leurs compétences dans les thématiques de l'association.

Le conseil d'orientation stratégique peut élire en son sein un président chargé de l'animation des débats et de la formulation des conclusions et recommandations auprès du conseil d'administration.

TITRE 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Fait en trois exemplaires originaux à Montpellier, le :

Le président

Le secrétaire

Mickaël MARRAS

Cécile JEANJACQUES